



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

VIENNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2016-060

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2016

Sommaire

Direction départementale des territoires

86-2016-06-01-005 - RD 86 2016 00058 concernant l'aménagement d'un ouvrage de franchissement commune de Aslonnes Rivière du Clain (4 pages)	Page 3
86-2016-05-30-006 - RD 86 2016 00059 donnant accord pour commencement des travaux concernant la consolidation de berges et l'extrait sédimentaire commune de Coulombiers sur le Palais (4 pages)	Page 8

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-02-023 - arrêté DUP Scorbé-Clairvaux en date du 2 juin 2016 (7 pages)	Page 13
86-2016-06-01-002 - Arrêté n°2016 DDFIP -GF-2 en date du 1er juin 2016 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de BLASLAY (1 page)	Page 21
86-2016-06-01-001 - Arrêté n°2016 DDFIP-GF1-1 en date du 1er juin 2016 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune d'AYRON (1 page)	Page 23
86-2016-06-06-001 - Arrêté n°2016 DRLP BREEC 115 en date du 6 juin 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire (2 pages)	Page 25
86-2016-06-01-003 - Arrêté n°2016-DDFIP-GF1-3 en date du 1er juin 2016 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de CHARRAIS (1 page)	Page 28
86-2016-06-01-004 - Arrêté n°2016-DDFIP-GF1-3 en date du 1er juin 2016 portant clôture des opérations de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de MAILLE (1 page)	Page 30
86-2016-06-03-003 - Arrêté portant enregistrement au titre des ICPE d'un élevage de porcs exploité par le GAEC Thomas à la Chapelle bâton du 3 juin 2016 (12 pages)	Page 32
86-2016-06-03-002 - Arrêté portant tarification association ADSEA-PRISM-REP du 3 juin 2016 (4 pages)	Page 45
86-2016-06-07-001 - ORDRE DU JOUR CDAC 13 07 2016 (1 page)	Page 50

Direction départementale des territoires

86-2016-06-01-005

RD 86 2016 00058 concernant l'aménagement d'un
ouvrage de franchissement commune de Aslonnes Rivière
du Clain



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
L'AMENAGEMENT D'UN OUVRAGE DE FRANCHISSEMENT
COMMUNE DE ASLONNES
RIVIERE DU CLAIN
DOSSIER N° 86-2016-00058

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2016, présenté par Monsieur CHOLET Patrick, enregistré sous le n° 86-2016-00058 et relatif à : L' AMENAGEMENT d'une passe à poissons à enrochements régulièrement répartis.

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur CHOLET Patrick
Le Port Laverré
86340 ASLONNES**

concernant :

Aménagement d'une passe à poissons à enrochements régulièrement répartis.

dont la réalisation est prévue dans la commune d' ASLONNES

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales et particulières définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant ne peut pas débuter son opération avant deux mois après enregistrement du dossier ; soit le 17 juillet 2016 ; délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à cette déclaration, conformément à l'article R.214-35 du Code de l'Environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^e classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de ASLONNES.

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) de Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 1er juin 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE et par délégation
La chef de Service Eau et biodiversité**

Morgan PRIOL



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)

Direction départementale des territoires

86-2016-05-30-006

RD 86 2016 00059 donnant accord pour commencement
des travaux concernant la consolidation de berges et
l'extrait sédimentaire commune de Coulombiers sur le
Palais



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

RECEPISSE DE DECLARATION
DONNANT ACCORD POUR COMMENCEMENT DES TRAVAUX
CONCERNANT
LA CONSOLIDATION DE BERGES ET L'EXTRAIT SÉDIMENTAIRE
COMMUNE DE COULOMBIERS
SUR LE PALAIS
DOSSIER N° 86-2016-00059

La préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'honneur

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux LOIRE-BRETAGNE, approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 17 mai 2016, présenté par le SYNDICAT MIXTE DES VALLEES DU CLAIN SUD représenté par Monsieur le Président, enregistré sous le n° 86-2016-00059 et relatif à :
La consolidation de berges et l' extrait sédimentaire ;

donne récépissé de déclaration au pétitionnaire suivant :

**Monsieur le Président du
SYNDICAT MIXTE des VALLEES DU CLAIN SUD**

24 Avenue de Paris

86700 COUHE

concernant :

La consolidation des berges et l'extrait sédimentaire

dont la réalisation est prévue dans la commune de COULOMBIERS

dans le bourg et au lieu-dit "La Richardière" sur le ruisseau du Palais.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002
3.2.1.0	Entretien de cours d'eau ou de canaux, à l'exclusion de l'entretien visé à l'article L.215-14 du code de l'environnement réalisé par le propriétaire riverain, des dragages visés à la 2.1.5.0, le volume des sédiments extraits étant au cours d'une année: 1° Supérieur à 2000 m3 (A) 2° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est supérieure ou égale au niveau de référence S1 (A) 3° Inférieur ou égal à 2000 m3 dont la teneur des sédiments extraits est inférieure au niveau de référence S1 (D) L'autorisation est valable pour une durée qui ne peut être supérieure à 10 ans. Est également exclu jusqu'au 1er janvier 2014 l'entretien ayant pour objet le maintien et le rétablissement des caractéristiques des chenaux de navigation lorsque la hauteur de sédiments à enlever est inférieure à 35 cm ou lorsqu'il porte sur des zones d'atterrissement localisées entraînant un risque fort pour la navigation. L'autorisation prend également en compte les éventuels sous produits et leur devenir.	Déclaration	Arrêté du 30 mai 2008

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent récépissé.

Le déclarant peut débuter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de COULOMBIERS

où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de un an à compter de la date de notification de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 30 mai 2016

**Pour la Préfète de la VIENNE
et par délégation,
La Chef de Service Eau et Biodiversité**

Morgan PRIOL



PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE

LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES

- Arrêté du 13 février 2002 (3.1.4.0)
- Arrêté du 30 mai 2008 (3.2.1.0)

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-02-023

arrêté DUP Scorbé-Clairvaux en date du 2 juin 2016

arrêté déclarant d'utilité publique l'aménagement d'un quartier d'habitat à Scorbé-Clairvaux



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat Général
Direction des Relations avec les Collectivités
Locales et des Affaires Juridiques
Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures
Environnementales

ARRETE n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-176

En date du 2 juin 2016

déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'un quartier durable à vocation d'habitat en cœur de bourg et l'acquisition des immeubles nécessaires à la réalisation de cet ouvrage par l'Etablissement Public Foncier Poitou-Charentes sur le territoire de la commune de Scorbé-Clairvaux.

La préfète de la Vienne
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2015-DRCLAJ/BUPPE 279 du 7 décembre 2015 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'un quartier durable à vocation d'habitat en cœur de bourg par l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes sur le territoire de la commune de Scorbé-Clairvaux et de l'acquisition des terrains nécessaires à la réalisation du projet et parcellaire en vue de déterminer les propriétaires et de délimiter exactement des terrains nécessaires à la réalisation du projet ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, désigné par la Présidente du tribunal administratif ;

Vu la délibération du conseil municipal de Scorbé-Clairvaux en date du 25 avril 2016 ;

Vu le courrier après enquête du Directeur de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes en date du 24 mai 2016 proposant de déclarer d'utilité publique le projet d'aménagement d'un quartier durable à vocation d'habitat en cœur de bourg sur le territoire de la commune de Scorbé-Clairvaux au profit de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes ;

Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération, annexée au présent arrêté ;

Vu le plan annexé au présent arrêté ;

préfecture de la Vienne - Place Aristide Briand - CS 30589 - 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 - Télécopie : 05 49 88 25 34 - Serveur vocal : 05 49 55 70 70 - Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site Internet : www.vienne.pref.gouv.fr

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement d'un quartier durable à vocation d'habitat en cœur de bourg sur le territoire de la commune de Scorbé-Clairvaux au profit de l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Article 2 :

L'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, maître d'ouvrage, est autorisé à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation de l'opération envisagée.

Article 3 :

Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de 5 ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 :

Le plan restera annexé au présent arrêté et pourra être consulté en mairie de Scorbé-Clairvaux et à la préfecture de la Vienne (Direction des Relations avec les Collectivités Locales et des Affaires Juridiques - Bureau de l'Utilité Publique et des Procédures Environnementales).

Article 5 :

La publicité collective du présent arrêté sera assurée par :

- insertion au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Vienne,
- mention insérée dans deux journaux habilités à publier les annonces judiciaires et légales,
- affichage en mairie de Scorbé-Clairvaux.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Article 7 :

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Vienne, l'Etablissement Public Foncier de Poitou-Charentes, la commune de Scorbé-Clairvaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 2 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général

Emile SOUMBO

Département de la Vienne
SCORBÉ – CLAIRVAUX

Aménagement d'un quartier durable à vocation d'habitat en cœur de bourg.

Document exposant les motifs et considérations justifiant l'utilité publique de l'opération et incluant la nature et les motifs de principales modifications apportés au projet au vu des résultats de l'enquête publique.

Conformément à l'article L122-1 du Code de l'expropriation (créé par l'Ordonnance n°2014-1345 du 6 novembre 2014 - art. ?)

SYNTHESE DES CARACTERES D'UTILITE PUBLIQUE DE L'AMENAGEMENT

OBJET DE L'AMENAGEMENT

La commune a pour objectif de redynamiser son centre bourg afin de lutter contre la désertification de Scorbé-Clairvaux.

Les orientations du PADD réalisées en 2010 ont identifié des zones à urbaniser afin de recomposer le bourg et de stopper les développements urbains linéaires et isolés.

La Zone AUa «Grenier à Grains» de par la large réserve foncière qu'elle représente (35 980m²) et sa proximité du centre bourg (à moins de 300 mètres des commerces et services existants) semble le seul secteur capable de remplir cet objectif. Aucune autre partie du territoire ne permettrait de remplir l'objectif poursuivi par la commune et inscrit au PLU.

En contact direct avec le cœur du bourg, l'aménagement de cet espace permet de répondre aux objectifs de la commune, affirmés dans le PLU :

- ✓ densifier le centre-bourg,
- ✓ accueillir de nouveaux habitants à proximité des commerces et des équipements,
- ✓ répondre aux nouvelles exigences du développement durable, au niveau de la maîtrise des énergies par :
 - le traitement des eaux pluviales,
 - la faible imperméabilisation des espaces publics,
 - une consommation moindre de surface de terrains,
 - la convivialité que peut créer un tel quartier, au regard des services, équipements et commerces de proximité existants,
 - le confortement des perspectives sur les édifices patrimoniaux remarquables.

LE PROGRAMME

Afin de répondre aux besoins et aux objectifs de la commune, les éléments de programme suivants seront développés au sein de cet aménagement:

1. Un pôle enfance qui permet de répondre d'une part à un besoin actuel d'accueil d'enfants et encourage d'autre part l'installation de nouveaux ménages dans le bourg.
2. Un commerce qui renforce la centralité du bourg, permettant de diversifier l'offre de services de proximité et de répondre aux besoins des futurs habitants de Scorbé-Clairvaux.
3. Des logements permettant une mixité des profils socio-économiques des habitants, et apportant une réponse à la demande locale (création de 5 logements/an). Il s'agit d'une part de favoriser l'accès

à la propriété en proposant des parcelles plus petites dégageant une offre attractive pour les jeunes ménages qui ne trouvent pas l'équivalent dans le marché local.

D'autre part, le projet prévoit un programme de logements adaptés permettant d'accueillir une population nécessitant une assistance particulière (senior ou handicapés) bénéficiant d'un large soutien public (financement type PLAI).

4. La réhabilitation du grenier à grain. Le programme de ce bâtiment n'est pas encore arrêté cependant la commune s'est déjà engagée dans sa mise en valeur notamment au travers de sa demande d'inscription aux monuments historiques. Il s'agit de valoriser le patrimoine local.

5. Des voies de dessertes. La création de nouvelles voies s'impose afin de valoriser la réserve foncière du périmètre opérationnel. Celles-ci encouragent les liaisons douces notamment grâce à de larges trottoirs, des noues, des venelles piétonnes et une piste cyclable le long du mail planté. Cet aménagement est également l'occasion d'améliorer le confort et la sécurité de la voirie existante.

Il est notamment envisagé de créer des zones partagées aux différents points d'accroche du périmètre à la voirie existante (RD 725 au Nord, rue Vilvert à l'Est, place Etienne Cherade au Sud).

Pour lutter contre l'étroitesse des rues du bourg existant (source d'insécurité) et rendre le cœur de l'aménagement attractif ; il est envisagé de démolir en partie les murs longeant le périmètre opérationnel le long de la RD725 et de la rue Vilvert.

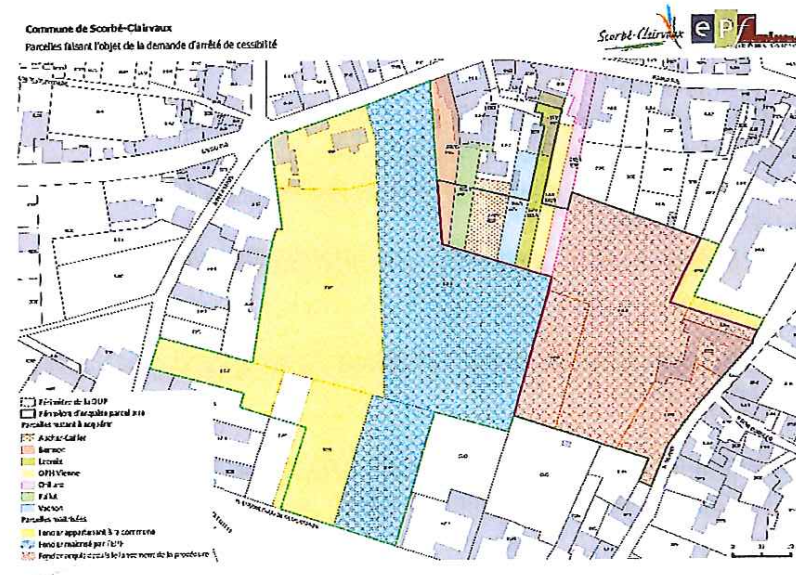
Périmètre opérationnel: 35 980 m².

Surface de plancher approximative développée : 7 100 m².

Ainsi, ce projet d'utilité publique a pour objectif de répondre aux besoins de la commune et de ses habitants en assurant sa bonne insertion dans son contexte environnemental et humain ? urbain ?.

MAITRISE DU PERIMETRE OPERATIONNEL

Aujourd'hui la commune de Scorbé-Clairvaux et l'EPF partagent la maîtrise de plus de 2 tiers du foncier du périmètre opérationnel. Les fonds de jardins restant à acquérir, situés essentiellement au Nord de la zone, restent indispensables à la cohérence de l'ensemble de l'aménagement.



L'expropriation des fonds de jardins au nord est indispensable pour optimiser la construction de la voirie et densifier plus.

Par ailleurs, le désenclavement de l'impasse de la Quintaine, qui induit l'expropriation de la parcelle

277, est inscrit aux orientations

d'aménagement du PLU.

L'acquisition du secteur Proust dans son intégralité, y compris de la maison Proust, a eu lieu entre l'EPF

et les propriétaires depuis le lancement de la procédure (acte signé le 04/02/2016). Cette acquisition permet la réalisation de l'articulation entre l'espace public du parc boisé avec un programme d'utilité publique tel que la réhabilitation de la maison Proust en logements seniors.

Ainsi la maîtrise foncière de l'ensemble du périmètre opérationnel est indispensable pour mener à bien cet aménagement et répondre aux besoins et objectifs de la commune.

CONSULTATION DU PUBLIC

Dans le cadre de la convention signée par la commune de Scorbé-Clairvaux et l'EPF Poitou-Charentes, ce dernier a sollicité Madame la Préfète de la Vienne pour la mise en œuvre d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique conformément au R112-5 du code de l'expropriation.

Avis des services de l'état

Dans le cadre de cette consultation publique, les services de l'état ont été consultés par la préfecture.

Les personnes publiques consultées préalablement à l'ouverture de l'enquête n'ont pas émis de réserves sur le dossier, ce qui plaide en faveur de l'utilité publique du projet.

Consultation du public

La consultation du public s'est déroulée dans les conditions prévues au Code de l'Environnement, durant un mois, entre le lundi 18 janvier 2016 et le lundi 18 février 2016 sous la conduite de Monsieur Bernard THIBAUD, nommé par le Tribunal Administratif de POITIERS et confirmé par arrêté préfectoral en date du 07/12/2015.

Le commissaire enquêteur a tenu permanence à la mairie de Scorbé-Clairvaux le 18 janvier, le 2 février matin et le 18 février après-midi pour recueillir les avis du public et mettre à disposition deux registres d'enquête (enquête déclaration d'Utilité Publique et Enquête Parcellaire partielle).

Durant cette période, dix personnes se sont manifestées et ont fait part de leurs remarques. Un courrier lui a été également adressé.

Le commissaire enquêteur, s'appuyant sur les éléments du dossier et les remarques et avis recueillis lors de l'enquête, et après en avoir évalué les avantages et inconvénients, a émis un avis favorable sur le projet de déclaration d'utilité publique du secteur du Grenier à Grain.

Délibération de la collectivité

Suite à la procédure de consultation du public et au regard de l'avis circonstancié du Commissaire Enquêteur, la commune de Scorbé-Clairvaux par délibération du Conseil Municipal en date du 18 avril 2016, a réitéré son intérêt pour l'intervention de l'EPF sur le périmètre de la DUP portant sur le secteur du Grenier à Grain et confirmé sa demande auprès de l'EPF de solliciter de Madame la Préfète de la Vienne le bénéfice d'une déclaration d'Utilité Publique.

JUSTIFICATION DE L'UTILITE PUBLIQUE

Au regard des divers éléments exposés dans le dossier de déclaration préalable à l'utilité publique et des éléments que le public a porté à la connaissance du demandeur, le projet de DUP portant sur le secteur du Grenier à Grain est bien de nature à :

- Densifier le centre bourg en favorisant le renouvellement urbain, en recomposant le bourg et en stoppant les développements urbains linéaires et isolés,
- Permettre à la commune de répondre aux objectifs des documents d'urbanisme et de créer des nouveaux espaces de vie et de services dans un cadre de vie agréable afin de lutter contre sa désertification.

Considérant par ailleurs le bilan avantages / inconvénients, ainsi que le rapport du Commissaire Enquêteur, le projet urbain de l'éco-quartier du Logis, situé sur le secteur du Grenier à Grain, justifie bien de l'utilité publique.

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
- 2 JUIN 2016
Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général**

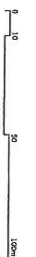
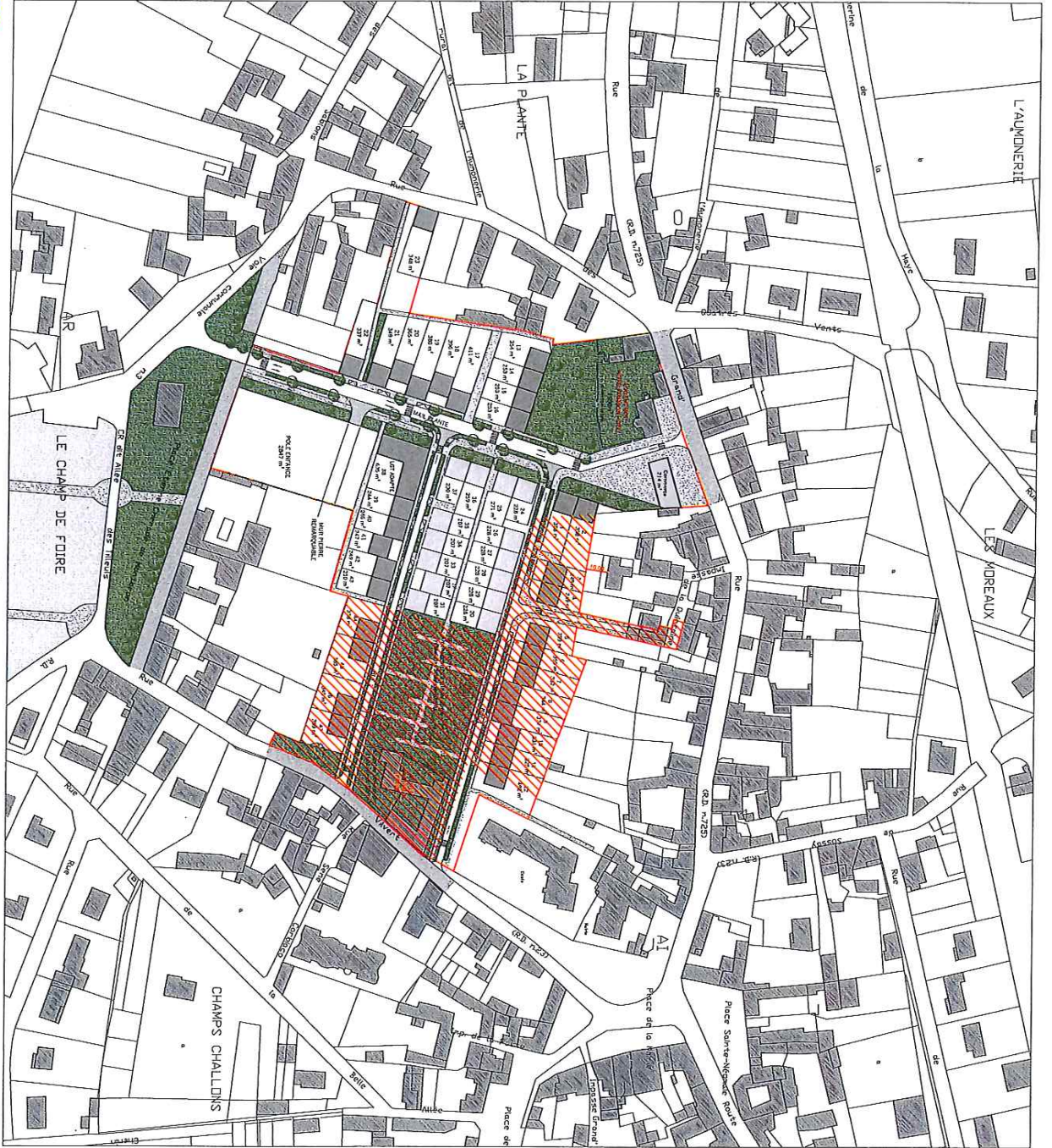
Émile SOUMBO

Préfecture de la Vienne
Département de la Vienne
Le Secours
19100
Poitiers

Préfecture de la Vienne



DUP



ESQUISSE - 1/2000ÈME

**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du
- 2 JUIN 2016**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-01-002

**Arrêté n°2016 DDFIP -GF-2 en date du 1er juin 2016
portant clôture des opérations de remaniement du cadastre
sur le territoire de la commune de BLASLAY**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
POLE GESTION FISCALE

Dossier suivi par Linda GOUBARD

ARRETE n° 2016 DDFIP-GF-2

en date du 1^{er} juin 2016

portant clôture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de BLASLAY

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2012, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er .

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de BLASLAY avec extension sur les communes limitrophes ci-après désignées de, CHABOURNAY, CHENECHÉ, THURAGEAU, VARENNE, AMBERRE, CHAMPIGNY LE SEC, CHARRAIS et NEUVILLE DU POITOU est fixée au 20 juin 2015;

ARTICLE 2 .

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 .

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-01-001

Arrêté n°2016 DDFIP-GF1-1 en date du 1er juin 2016
portant clôture des opérations de remaniement du cadastre
sur le territoire de la commune d'AYRON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
POLE GESTION FISCALE

Dossier suivi par Linda GOUBARD

ARRETE n° 2016 DDFIP-GF1-1

en date du 1^{er} juin 2016
portant clôture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune d'AYRON

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2012, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er .

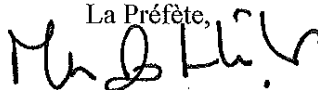
La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune d'AYRON avec extension sur les communes limitrophes ci-après désignées de, CHALANDRAY, CHERVES, MAILLE, CHIRE EN MONTREUIL et LATILLE est fixée au 20 juin 2015;

ARTICLE 2 .

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 .

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-06-001

Arrêté n°2016 DRLP BREEC 115 en date du 6 juin 2016
portant habilitation dans le domaine funéraire



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE
DIRECTION DE LA RÉGLEMENTATION
ET DES LIBERTÉS PUBLIQUES

Arrêté n° 2016-DRLP/BREEC- 115
en date du 06 JUIN 2016

Bureau de la réglementation,
des élections et de l'état civil

portant habilitation dans le domaine funéraire

La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

VU l'arrêté n°2016 SG SCAADE 053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Émile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la demande présentée par Madame Anne BLANCHARD, gérante de la SARL Blanchard, en vue d'obtenir le renouvellement de son habilitation pour la gestion et l'utilisation des chambres funéraires situées aux 46-48 avenue d'Argenson à Châtellerault ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne ;

ARRETE

ARTICLE 1er : - La SARL BLANCHARD, sous l'enseigne Roc Eclerc, et représentée par Madame Anne BLANCHARD, est habilitée pour une durée de six ans à compter de la date de l'arrêté, pour ses chambres funéraires situées aux 46-48 avenue d'Argenson sur Châtellerault à exercer, l'activité funéraire suivante :

-gestion et utilisation de chambres funéraires situées au 46-48 avenue d'Argenson à Châtellerault,

et jusqu'au 1^{er} décembre 2019 :

**-transport de corps avant mise en bière,
-transport de corps après mise en bière,
-organisation des obsèques,
-soins de conservation,**

- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- fourniture des tentures extérieures des maisons mortuaires,
- fourniture de corbillards et de voitures de deuil,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,

ARTICLE 2 : - Le numéro de l'habilitation est 2016-86-10.

ARTICLE 3 : - La présente habilitation peut être suspendue ou retirée en cas de non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance ou de non-respect du Règlement National des Pompes Funèbres.

ARTICLE 4 : - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Vienne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

- Madame Anne BLANCHARD

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera transmise au maire de Châtellerault.

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Émile SOUMBO

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-01-003

Arrêté n°2016-DDFIP-GF1-3 en date du 1er juin 2016
portant clôture des opérations de remaniement du cadastre
sur le territoire de la commune de CHARRAIS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
POLE GESTION FISCALE

Dossier suivi par Linda GOUBARD

ARRETE n° 2016-DDFIP-GF1-3

en date du 1^{er} juin 2016
portant clôture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de CHARRAIS

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 janvier 2012, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er .

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de CHARRAIS avec extension sur les communes limitrophes ci-après désignées de BLASLAY, CHAMPIGNY LE SEC, LE ROCHEREAU, VILLIERS, YVERSAY et NEUVILLE DU POITOU est fixée au 20 juin 2015;

ARTICLE 2 .

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 .

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-01-004

Arrêté n°2016-DDFIP-GF1-3 en date du 1er juin 2016
portant clôture des opérations de remaniement du cadastre
sur le territoire de la commune de MAILLE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFÈTE DE LA VIENNE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LA VIENNE
POLE GESTION FISCALE

Dossier suivi par Linda GOUBARD

ARRETE n° 2016-DDFIP-GF1-4

en date du 1^{er} juin 2016
portant clôture des opérations
de remaniement du cadastre sur le territoire
de la commune de MAILLE

**La préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974, relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 11 Janvier 2012, portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Finances Publiques,

ARRETE :

ARTICLE 1er .

La date d'achèvement des travaux de remaniement du cadastre dans la commune de MAILLE avec extension sur les communes limitrophes ci-après désignées d'AYRON, CHIRE EN MONTREUIL, FROZES, LE ROCHEREAU, CHERVES et VOUZAILLES est fixée au 20 juin 2015;

ARTICLE 2 .

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie des communes intéressées et publié dans la forme ordinaire.

ARTICLE 3 .

Le texte du présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Vienne.

La Préfète,

Marie-Christine DOKHÉLAR

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-03-003

Arrêté portant enregistrement au titre des ICPE d'un
élevage de porcs exploité par le GAEC Thomas à la
Chapelle bâton du 3 juin 2016

Arrêté enregistrement élevage de porcs GAEC Thomas à la Chapelle bâton



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne
Secrétariat général

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Et des Affaires Juridiques

Bureau de l'Utilité Publique
et des Procédures Environnementales

A R R E T E n° 2016-DRCLAJ/BUPPE-177
en date du 3 juin 2016

portant enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement des installations de l'élevage de porcs exploité par le GAEC THOMAS au lieu-dit « la Garde » sur la commune de La Chapelle-Bâton.

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en oeuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-SG-SCAADE-053 en date du 25 avril 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-081 du 11 avril 2011, autorisant Monsieur le gérant du **GAEC THOMAS** à exploiter sous certaines conditions au lieu-dit « La Garde » commune de La Chapelle Bâton un élevage de porcs ;

Vu l'arrêté n°149/SGAR/2014 du 23 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en oeuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté n°211/SGAR/2014 du 23 mai 2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

Vu la demande d'enregistrement présentée le 29 janvier 2016 et déclarée recevable le 11 février 2016, par le **GAEC THOMAS** dont le siège social est situé au lieu-dit « Chez Belleau » de la commune de Charroux, pour l'enregistrement d'un élevage de porcs (rubrique n°2102-2a de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de La Chapelle-Bâton ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-DRCLAJ/BUPPE-059 en date du 10 mars 2016 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

Vu l'absence d'observation du public lors de l'enquête qui s'est déroulée du 11 avril 2016 au 9 mai 2016 ;

Vu les avis des conseils municipaux consultés ;

Vu le rapport et les propositions du 1er juin 2016 de l'inspection des installations classées ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales des arrêtés de prescriptions générales susvisés et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : PORTEE, CONDITIONS GENERALES

Article 1.1 : Bénéficiaire et portée

Les installations du GAEC THOMAS, représenté par Messieurs Laurent et Maxime THOMAS et Madame Patricia THOMAS, dont le siège social est situé au lieu-dit « Chez Belleau » de la commune de Charroux, faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de La Chapelle-Bâton, au lieu-dit « La Garde », parcelles cadastrées section C nos 10, 192, 194, 197, 215 et 216 pour ce qui concerne les bâtiments et nos 7, 8, 10, 18, 19, 20, 21, 22, et 155 pour ce qui concerne les parcs d'élevage en plein air. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Article 1.2 : Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Régime	Volume
2102-2a	Elevage de porcs	Elevage de porcs	E	1 580 AE
1530-3	Dépôt de matériaux combustibles	Stockage de paille	D	5 100 m ³

E : enregistrement

D : déclaration

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

Article 1.2.2 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelle	Lieu-dit
La Chapelle Bâton	N° 7, 8, 10, 18, 19, 20, 21, 22, 155, 192, 194, 197, 215 et 216 section C	La Garde

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de situation des installations est joint **en annexe 1** du présent arrêté.

Le périmètre d'épandage et le relevé parcellaire du plan d'épandage sont joints **en annexe 2 et 3** du présent arrêté.

Article 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objets du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 29 janvier 2016 .

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables à l'activité exercée.

Article 1.4 : Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse son activité, l'exploitant en informe le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger.

Article 1.5 : Prescriptions techniques applicables

Article 1.5.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs et notamment à l'arrêté préfectoral n°2011-DRCL/BE-081 du 11 avril 2011, autorisant Monsieur le gérant du GAEC THOMAS à exploiter sous certaines conditions au lieu-dit « La Garde » commune de La Chapelle-Bâton un élevage de porcs ;

Article 1.5.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime enregistrement au titre des rubriques 2101-2, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Article 1.5.3 : Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

La réglementation applicable en zones vulnérables, délimitées conformément aux dispositions des articles R. 211-75 et R. 211-77 du code de l'environnement et les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action pris en application des articles R. 211-80 à R. 211-83 du code de l'environnement sont applicables à l'établissement.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

ARTICLE 2 : MODALITES D'EXECUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative territorialement compétente, le tribunal administratif de Poitiers, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code, dans un délai de 4 mois à compter de sa publication sur le site internet de la préfecture (rubriques : politiques publiques – environnement, risques naturels et technologiques – installations classées - élevages).

Article 2.3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de La Chapelle Bâton et peut y être consultée ;

2° - une copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la mairie de La Chapelle Bâton. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire et adressé à la Préfète.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques - environnement, risques naturels et technologiques - installations classées - élevages») qui a délivré l'acte pour une période identique ;

3° - le même arrêté est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du pétitionnaire ;

4° - un avis sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous le département ou tous les départements intéressés ;

5° - un avis sera inséré par les soins de la préfète au recueil des actes administratifs.

Article 2.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le Directeur départemental de la protection des populations chargé de l'inspection des installations classées et le maire de la commune de La Chapelle Bâton, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à :

- Messieurs et Madame les gérants du GAEC THOMAS « Chez Belleau » 86250 Charroux.

Et dont copie sera adressée :

- à Monsieur le Directeur Départemental de la Protection des Populations ;
- aux maires des communes concernées : La Chapelle-Bâton, Charroux, Payroux, Joussé, Civray, Savigné, Availles Limouzine et Asnois.

Fait à Poitiers, le 3 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Emile SOUMBO

Annexe I :

- Plan des installations.

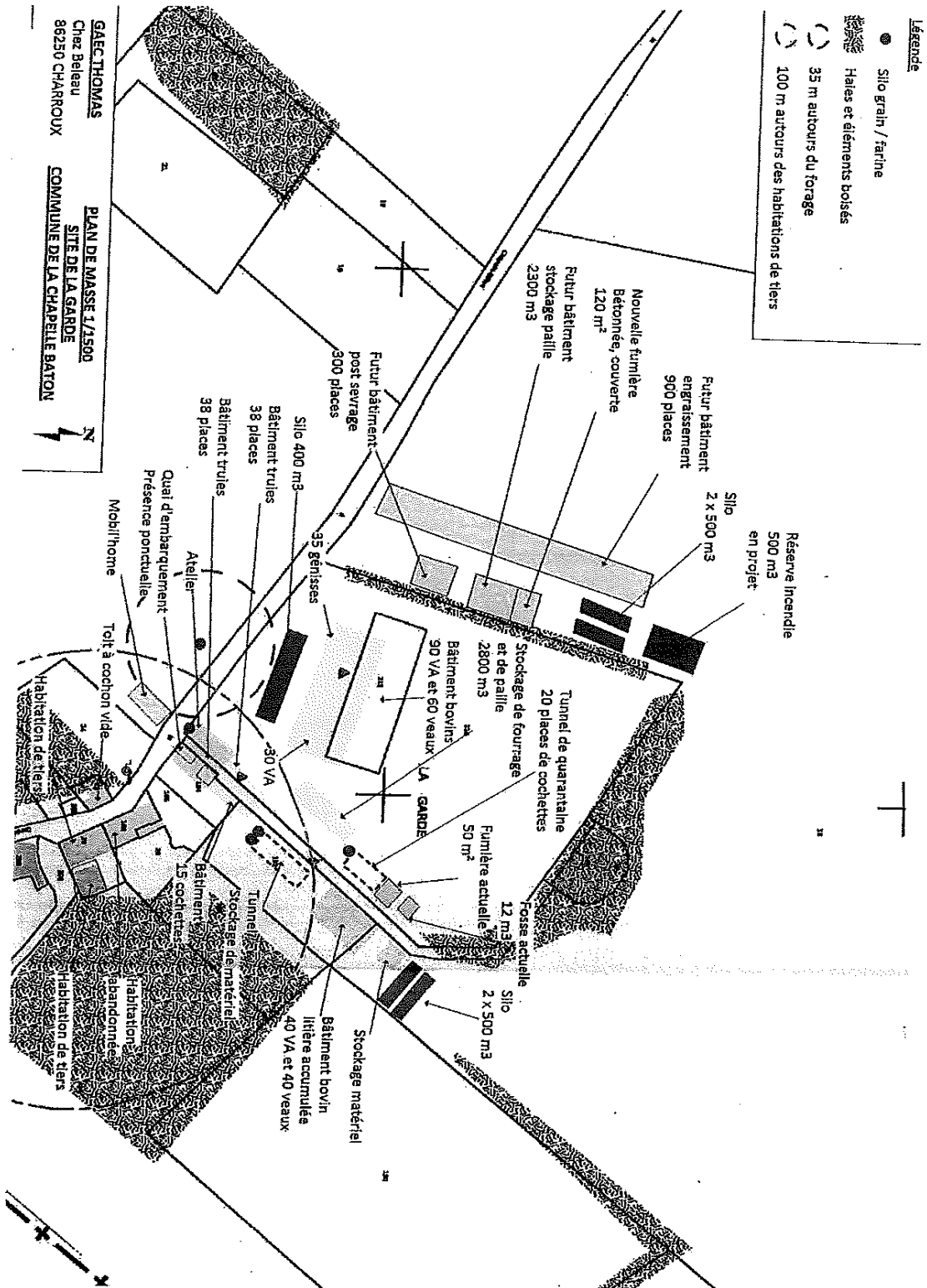
Annexe II :

- Plans d'épandage.

Annexe III :

- Relevés parcellaires.

ANNEXE I
Plans des Installations
GAEC THOMAS, La Garde à La Chapelle-Bâton
élevage de porcs à Enregistrement



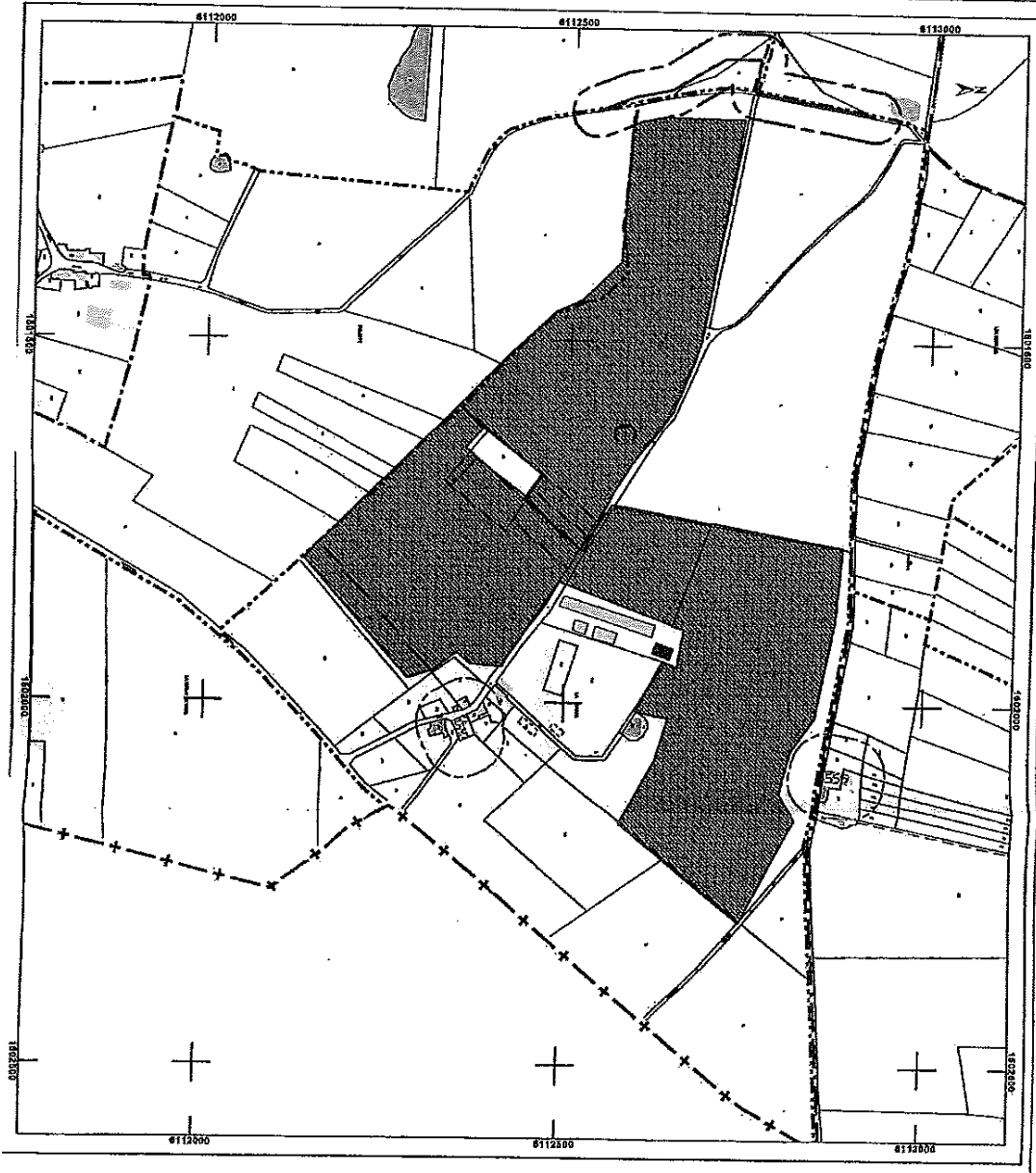
**Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du**

- 3 JUIN 2016
 Pour la Préfète
 et par de La Garde,
 Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

ANNEXE I
Plans des Installations
GAEC THOMAS, La Garde à La Chapelle-Bâton
élevage de porcs à Enregistrement

<p align="center">DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</p> <p align="center">EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL</p>	<p>PLAN DES PARCOURS - 1/5000</p> <p>GAEC THOMAS Chez Belleau 86250 CHARROUX</p>
<p>Surfaces utilisées parcours : rotection sur 3 x 10 hectares => Chaque parcours est utilisé 2 ans puis mis en culture pendant 4 ans</p> <p>50 m autour des habitations de tiers</p> <p>35 m autour des cours d'eau</p>	<p>Section : C Feuille : 000 C 01</p> <p>Echelle originale : 1/2500 Echelle édition : 1/5000</p> <p>Date d'édition : 21/11/2014 (niveau Informatique de Paris)</p> <p>Coordonnées en projection : RGF93CC47</p>
<p>Le plan visuelisé sur cet extrait est géré par le service des Impôts foncier suivant : POTTERS SERVICE DU CADASTRE 86024 86021 POTTERS CEDEX tél. 05 49 38 24 24 - fax 05 49 38 24 19 edf.potters@dgfip.finances.gouv.fr</p>	<p>Le plan visuelisé sur cet extrait est délivré par : cadastre.gouv.fr 62012 Ministère de l'économie et des finances</p>



ANNEXE II
Plans d'épandage
GAEC THOMAS, La Garde à La Chapelle-Bâton
élevage de porcs à Enregistrement

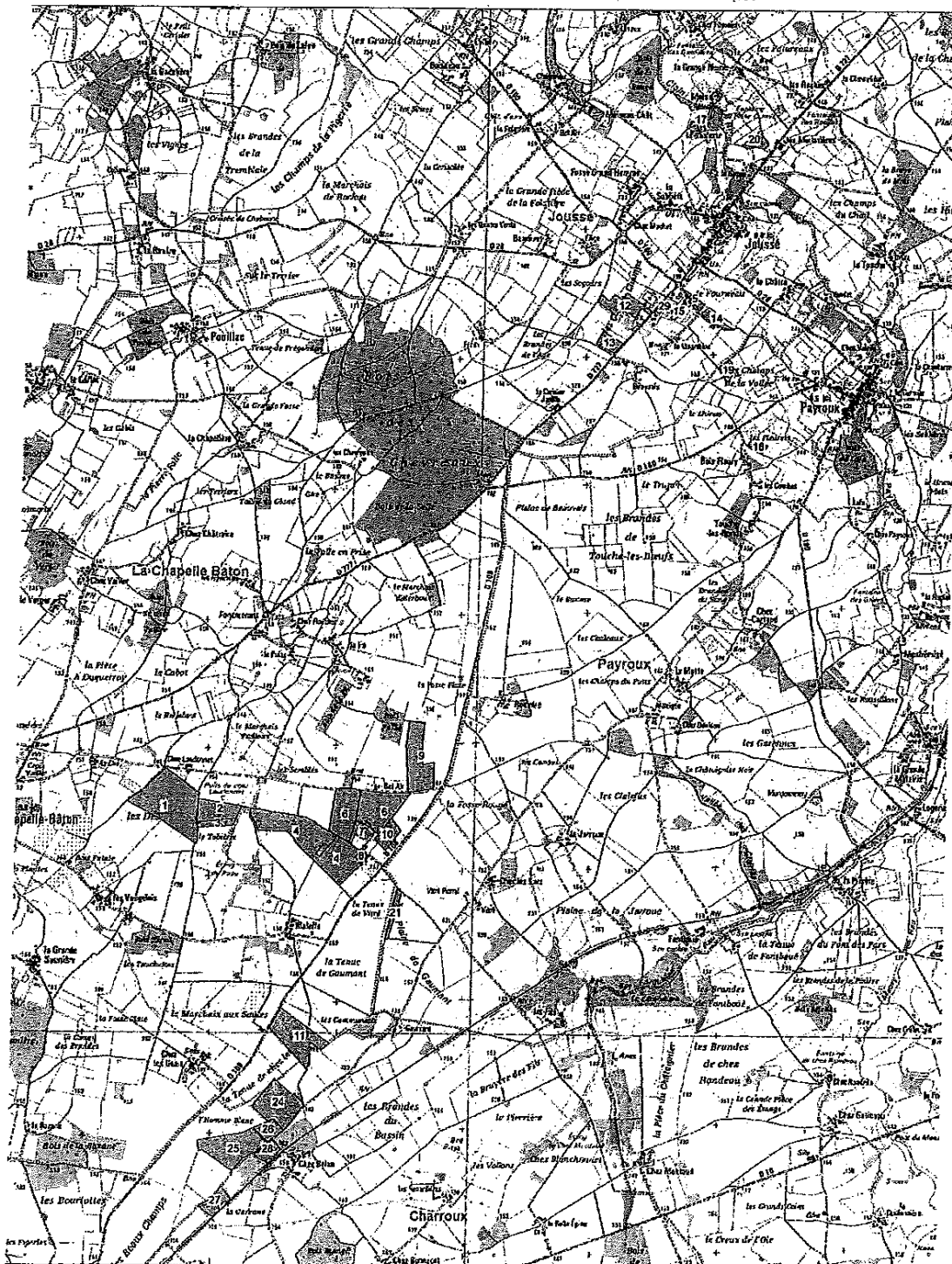


PLAN DE SITUATION DU PARCELLAIRE

éch : 1/ 25000

GAEC THOMAS
Chez Belleau
86 250 CHARROUX

CAVAC
mai 2016

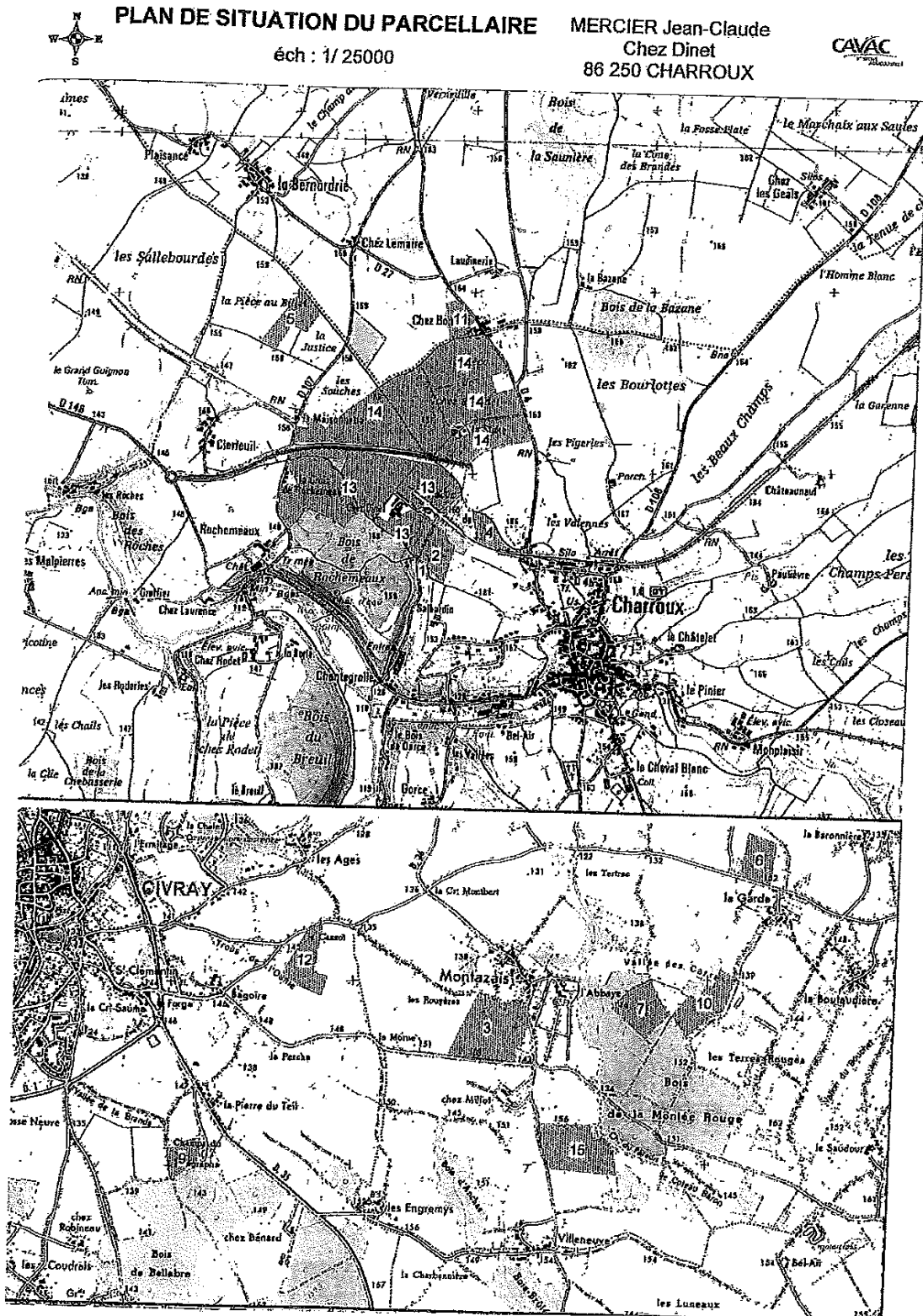


Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du - 3 JUIN 2016

Pour la Préfète
et par délégation
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

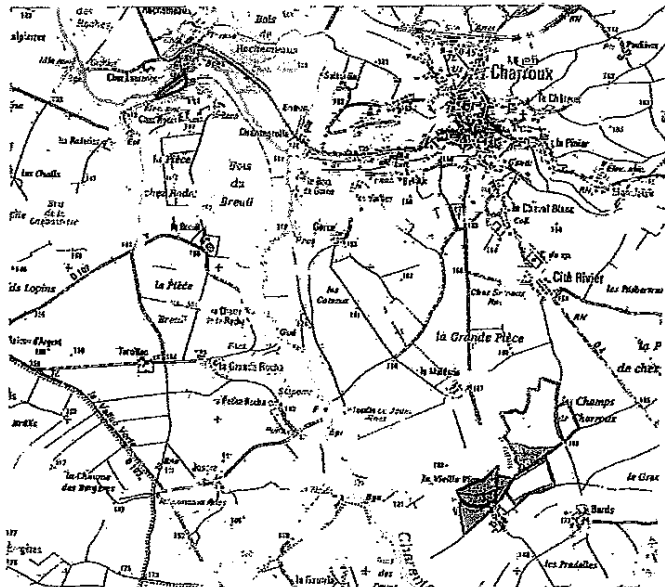
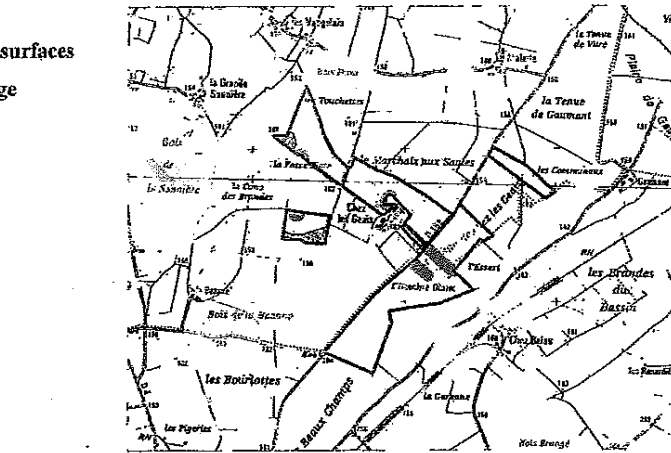
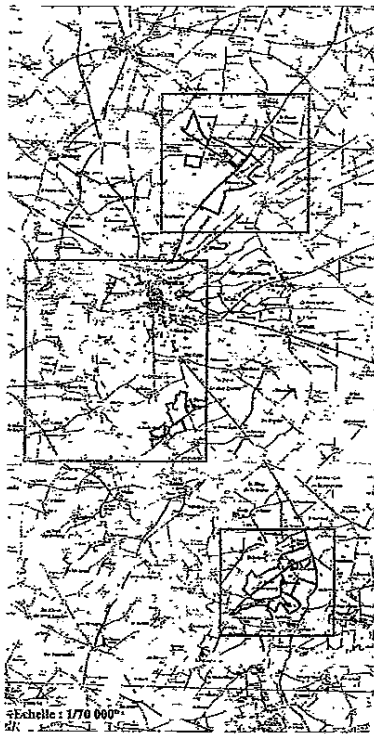
ANNEXE II
Plans d'épandage
GAEC THOMAS, La Garde à La Chapelle-Bâton
élevage de porcs à Enregistrement




ANNEXE II
Plans d'épandage
GAEC THOMAS, La Garde à La Chapelle-Bâton
élevage de porcs à Enregistrement


**Carte de sensibilité à l'infiltration des surfaces
 engagées dans le plan d'épandage
 du GAEC DE VERNEUIL**


Echelle : 1/25 000°



 **ZONE NON EPANDABLE**

CLASSE 1
SENSIBILITE FAIBLE A TRES FAIBLE
 - quantité annuelle limitée à 30 t/ha de compost

 **CLASSE 2**
SENSIBILITE MOYENNE A ASSEZ FORTE
 quantité annuelle limitée à :
 - 20 t/ha de compost sur culture d'automne
 - 25 t/ha de compost sur culture de printemps

 **CLASSE 3**
SENSIBILITE FORTE A TRES FORTE
 quantité annuelle limitée à :
 - 15 t/ha de compost sur culture d'automne
 - 20 t/ha de compost sur culture de printemps

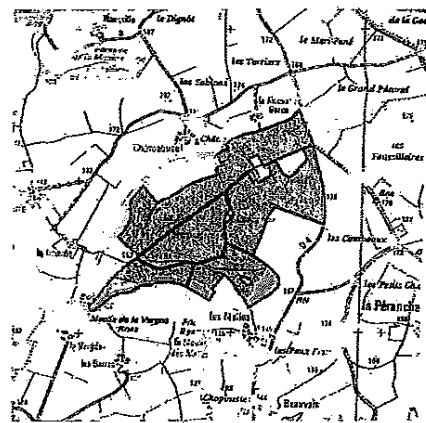
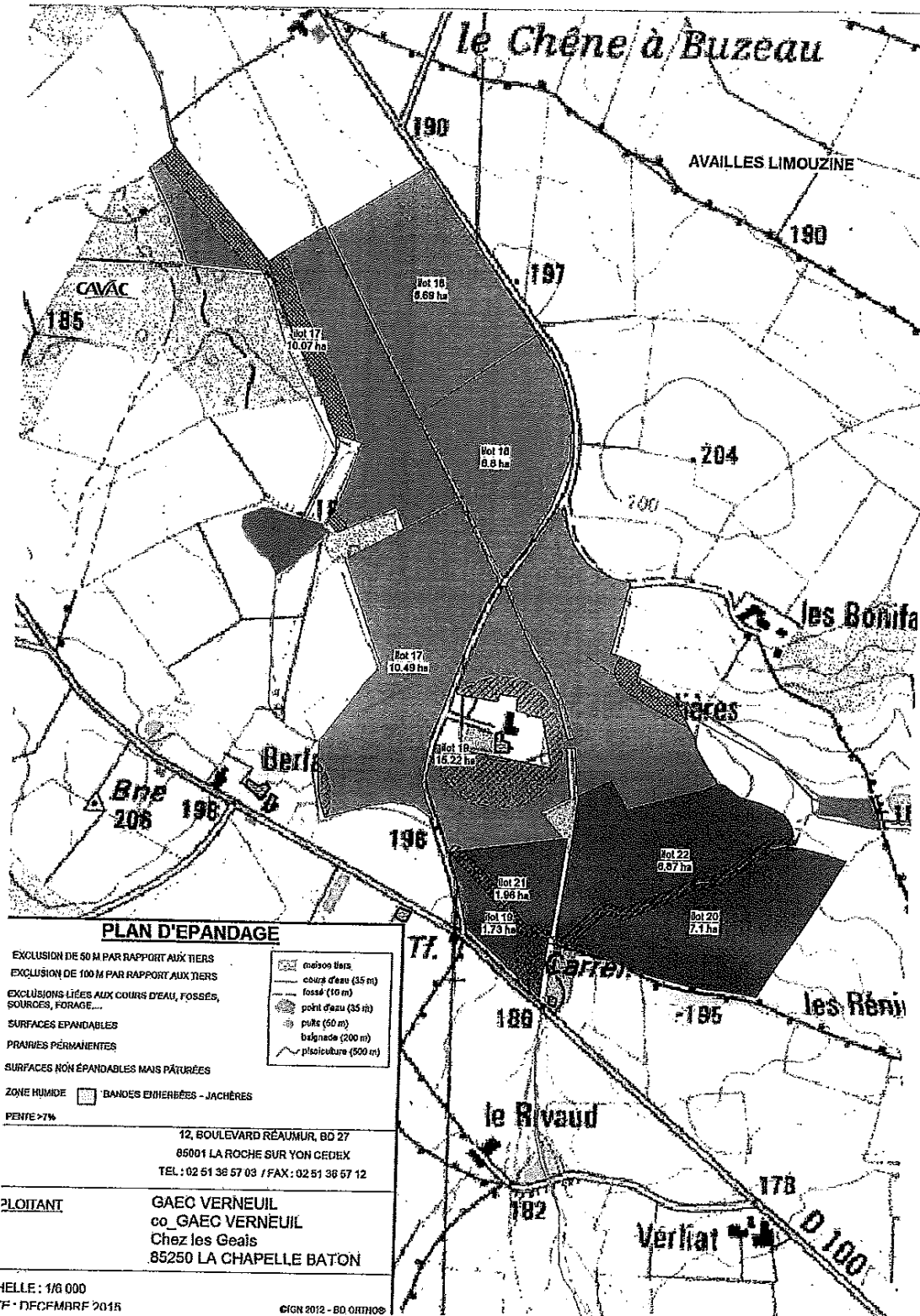


FIGURE N

ANNEXE II
Plans d'épandage
GAEC THOMAS, La Garde à La Chapelle-Bâton
élevage de porcs à Enregistrement



ANNEXE III
Relevés parcellaires
GAEC THOMAS, La Garde à La Chapelle-Bâton
élevage de porcs à Enregistrement

TABLEAU RECAPITULATIF DES SURFACES EPANDABLES DU GAEC THOMAS ET DES TERRES
MIS A DISPOSITION :

ILOT	SURFACE ILOT/PARCELLE (ha)	SURFACE EPANDABLE (ha)	SURFACE NON EPANDABLE (exclusion 100 m des tiers) (ha)	RAISON D'EXCLUSION (plan d'épandage et aptitude des sols)
GAEC THOMAS				
1	16.75	16.74	0.01	
2	4.43	4.31	0.12	Puit
3	1.34	1.34	0	
4	7.84	7.02	0.82	Tiers
	1.01	0.29	0.72	Cours d'eau
	10.08	0	10.08	Cours d'eau + parcours
5	0.63	0	0.63	Tiers
6	8.32	6.93	1.39	Tiers
	7.30	7.30	0	
7	1.68	1.63	0.05	Tiers
8	0.22	0	0.22	Tiers
9	8.65	8.65	0	
10	2.41	2.41	0	
11	8.84	8.84	0	
12	3.77	1.85	1.92	Tiers
13	1.74	1.74	0	
14	1.45	0.72	0.73	Tiers
15	0.56	0.25	0.31	Tiers
17	1.19	0	1.19	Cours d'eau, hydromorphie
18	0.88	0.54	0.34	Tiers
19	1.27	1.27	0	
20	1.59	1.26	0.33	Tiers
21	1.31	1.31	0	
24	8.28	8.28	0	
25	9.19	9.19	0	
26	2.23	2.23	0	
27	2.45	2.45	0	
28	1.92	1.92	0	
29	0.46	0	0.56	Tiers
TOTAL	117.89	98.47	19.42	
MERCIER JEAN-CLAUDE				
1	0.47	0.47	0	
2	3.75	3.75	0	
3	11.40	9.82	1.58	Tiers
4	2.20	1.29	0.91	Tiers
5	3.93	3.93	0	
6	3.93	3.46	0.47	Tiers
7	5.38	5.38	0	

Vu pour être annexé
à mon arrêté en date du **- 3 JUIN 2016**

Pour la Préfète
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Émile SOUMBO

ANNEXE III
Relevés parcellaires
GAEC THOMAS, La Garde à La Chapelle-Bâton
élevage de porcs à Enregistrement

ILOT	SURFACE ILOT/parcelle (ha)	SURFACE EPANDABLE (ha)	SURFACE NON EPANDABLE (exclusion 100 m des tiers) (ha)	RAISON D'EXCLUSION (plan d'épandage et aptitude des sols)
9	2.55	2.55	0	
10	5.21	5.21	0	
11	2.24	1.18	1.06	Tiers
12	4.84	4.84	0	
13	22.97	20.77	2.20	Tiers
	5.81	5.81	0	
	3.92	3.92	0	
14	21.89	20.61	1.29	Tiers
	7.37	5.14	2.23	Tiers
	8.73	7.07	1.66	Tiers
	9.34	7.38	1.96	Tiers
15	9.05	9.05	0	Tiers
TOTAL	134.98	121.62	13.36	
GAEC VERNEUIL				
1	34.51	31.59	3.92	Fossé
2	26.16	25.10	1.06	Fossé
3	5.39	4.89	0.50	Mare
4	3.97	3.97	0	
5	29.28	27.85	1.43	Cours d'eau, étang, tiers
6	14.65	14.65	0	
7	20.87	15.70	5.17	Cours d'eau
8	22.68	22.68	0	
9	5.13	5.13	0	
10	2.46	2.46	0	
11	13.95	13.95	0	
12	1.01	1.01	0	
13	3.73	3.73	0	
14	2.31	1.18	1.13	Cours d'eau
15	1.27	0.56	0.71	Cours d'eau
16	0.61	0.54	0.07	Fossé
17	10.07	7.80	2.27	Point d'eau, cours d'eau
	10.49	10.33	0.16	
18	8.69	8.69	0	
	6.80	6.80	0	
19	1.73	1.03	0.70	Fossé
	15.22	12.20	3.02	Fossé, cours d'eau, tiers
20	7.10	6.74	0.36	Fossé
21	1.96	1.77	0.19	Fossé
22	6.87	6.38	0.49	Fossé
TOTAL	256.92	236.74	20.18	
TOTAL 3 EXPLOITATIONS	509.79	456.83	52.96	

0000 0000 0000

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-03-002

**Arrêté portant tarification association
ADSEA-PRISM-REP du 3 juin 2016**



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Direction de la protection judiciaire de la jeunesse
Direction interrégionale de la protection judiciaire
de la jeunesse SUD OUEST
Direction territoriale de la protection judiciaire
de la jeunesse Poitou-Charentes

Arrêté portant tarification du service de réparation pénale du pôle de réparation pénale, d'investigation, de soutien éducatif et de médiation (PRISM) de l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte de la Vienne (ADSEA 86)

La préfète de la Vienne,
chevalier de la légion d'honneur,

- Vu le code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'ordonnance n°45-1845 du 18 août 1945 relative au remboursement aux institutions privées des frais d'entretien et d'éducation des mineurs délinquants ;
- Vu le décret n°2011-1967 du 26 décembre 2011 relatif à la tarification des établissements et services accueillant des mineurs ou des majeurs de moins de vingt et un ans confiés par l'autorité judiciaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 1998 autorisant la création d'un établissement dénommé service de réparations, sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS géré par l'association départementale pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte (ADSEA 86) ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2010 habilitant le service de réparation, au titre du décret n°88-949 du 6 octobre 1988 modifié relatif à l'habilitation des personnes physiques, établissements, services ou organismes publics ou privés auxquels l'autorité judiciaire confie habituellement des mineurs ou l'exécution de mesures les concernant ;
- Vu le courrier transmis le 27 octobre 2015 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service de réparation a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2016 ;
- Vu la circulaire du 8 avril 2016 relative à la campagne budgétaire 2016 des établissements et services concourant à la mission de protection judiciaire de la jeunesse ;
- Vu les autres pièces du dossier ;

Sur rapport de Madame la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2016, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service de réparation pénale du PRISM, sis 14 rue de la Demi-Lune 86000 POITIERS, géré par l'association ADSEA 86, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Charges	Groupe 1	7 563,00	171 356,00
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante		
	Groupe 2	134 644,00	
	Dépenses afférentes au personnel		
Groupe 3	29 149,00		
Dépenses afférentes à la structure			
Résultat	Déficit	0,00	
Produits	Groupe 1	165 845,40	171 356,00
	Produits de la tarification		
	Groupe 2	0,00	
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe 3	0,00	
Produits financiers et produits non encaissable			
Résultat	Excédent	5 510,60	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2016, la tarification des prestations du service de réparation pénale du PRISM géré par l'association ADSEA 86 est fixée comme suit :

- Prix de la mesure moyen 2016 : **1063,11 €**

Ce prix de mesure sera versé sous la forme d'un financement mensualisé (paiements au 12^{ème}).

Le règlement de ce financement sera effectué conformément à la convention de versement des prix des actes sous la forme d'un paiement au 12^{ème} passée entre le président de l'association et le directeur interrégional Sud-Ouest de la PJJ en date du 8 juillet 2010.

Un avenant actualisera ladite convention.

En vertu de l'article R 314-108 du CASF, le prix de la mesure moyen 2016 (1063,11 €) continuera d'être applicable à compter du 1er janvier 2017 jusqu'à la date d'effet de l'arrêté fixant la tarification 2017 des prestations du service de réparation pénale du PRISM.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 17 cours de Verdun, CS 81224 - 33074 BORDEAUX cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

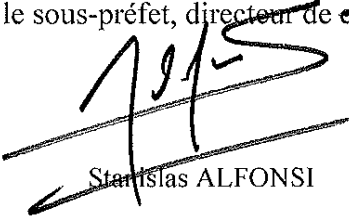
Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'établissement ou au service concerné.

Article 5 : Conformément à l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au service concerné.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Vienne, la directrice territoriale de la protection judiciaire de la jeunesse Poitou-Charentes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Poitiers, le 3 juin 2016

Pour la préfète et par délégation,
le sous-préfet, directeur de cabinet,



Stanislas ALFONSI

PREFECTURE de la VIENNE

86-2016-06-07-001

ORDRE DU JOUR CDAC 13 07 2016

*Ordre du jour de la CDAC du 13 juillet 2016 relatif à l'extension de l'Intermarché et de sa galerie
marchande à Lusignan*

ORDRE DU JOUR
COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL
13 juillet 2016

A 9h30 ➡ DOSSIER N° 1 : EXTENSION D'UN COMMERCE À PREDOMINANCE ALIMENTAIRE À L'ENSEIGNE « INTERMARCHÉ » AVEC EXTENSION ET RÉORGANISATION DE LA GALERIE MARCHANDE À LUSIGNAN.

Ce dossier déposé par la société l'Immobilière Européenne des Mousquetaires représentée par Mme Benot prévoit l'extension d'un commerce à prédominance alimentaire sous l'enseigne « Intermarché » d'une surface de vente de 506,19 m² et la réorganisation extension de la galerie marchande d'une surface de vente de 53,63 m² portant ainsi la surface totale de vente de l'ensemble commercial de 2 345 m² à 2 904,88 m² situé avenue de Saintonge à Lusignan.

NB : Ce projet étant soumis à permis de construire, la CDAC sera amenée à émettre un avis sur la demande.